



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Reçu 7.11.2023

Réf: FGS F 23 1097

Ordonnance de non-entrée en matière du 3 novembre 2023

En la cause **Sonia BULLIARD GROSSET**, Présidente du Tribunal civil de la Broye

Parties plaignantes Denis ERNI
Marc-Etienne BURDET

Considérant que :

1. Le 27 janvier 2023, Denis ERNI a adressé une plainte pénale au Ministère public de Confédération (ci-après : MPC) contre la Présidente du Tribunal civil de la Broye, Sonia BULLIARD GROSSET, pour « atteinte à l'honneur, tromperie, avoir donné des avantages à autrui avec des mensonges et contrainte ». Il a précisé que « cette plainte [faisait] partie de la plainte pénale contre organisation criminelle [et que] les faits ne [pouvaient] pas être dissocié » (sic). À l'appui de sa plainte, il a allégué que, dans le but de ne pas se récuser, Sonia BULLIARD GROSSET aurait menti en affirmant que le Tribunal de la Broye n'avait jamais versé la somme de CHF 45'000.00 à Me Patrick FOETISCH, représenté par Me François BOHNET.

Le 3 février 2023, Denis ERNI a complété sa plainte pénale en adressant un nouveau courrier au MPC. Il a d'abord réitéré le fait que Sonia BULLIARD GROSSET lui avait demandé de se déterminer sur la demande de mainlevée de la Commune d'Estavayer-le-Lac « en cachant le fait qu'elle avait fait un faux dans les titres ». Selon lui, cela était une évidence que Sonia BULLIARD GROSSET « savait que FOETISCH avait deux métiers » et qu'elle avait « fait un faux dans les titres pour occulter ce versement de CHF 45'000.00 que le Tribunal de la Broye avait fait ». Il a précisé que la plainte pénale déposée contre Sonia BULLIARD GROSSET portait sur les infractions de complicité d'escroquerie, faux dans les titres, contrainte et « avantages données à Patrick FOETISCH » ainsi que pour « toutes les infractions que [le MPC pourrait] trouver ». Il a ajouté que ces nouveaux faits faisaient « partie de la plainte pénale contre organisation criminelle [et que] les faits ne [pouvaient] pas être dissocié » (sic).

Le 23 février 2023, Denis ERNI a complété sa plainte pénale « contre organisation criminelle » en adressant un nouveau courrier au MPC en y annexant notamment la décision de mainlevée rendue le 7 février 2023 par la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET. Il a allégué que Sonia BULLIARD GROSSET savait que le Ministère public fribourgeois était impliqué dans cette affaire de crime organisé. Il a ajouté qu'il avait rendu

attentive Sonia BULLIARD GROSSET de sa tromperie et qu'elle devait respecter la règle de conflit de droit selon laquelle « *en cas de conflit de droit, c'est toujours le droit supérieur qui doit dominer* ». Dans ce courrier complémentaire, Denis ERNI a expliqué que la décision du 7 février 2023 était une nouvelle pièce à charge contre Sonia BULLIARD GROSSET qui aurait de la sorte violé de manière crasse les art. 9 et 35 Cst. ainsi que la règle de conflit de droit en faisant dominer les droits inférieurs sur les droits supérieurs. Selon lui, cette décision serait nulle et non avenue et constituerait une tentative de contrainte particulièrement grave de la part de Sonia BULLIARD GROSSET pour le forcer à recourir devant des tribunaux qui ne sont pas indépendants. Cet acte de contrainte serait d'autant plus grave que Sonia BULLIARD GROSSET faisait l'objet d'une plainte pénale pour dénonciation calomnieuse et faux dans les titres. Ce fait serait encore « *aggravé par Sonia BULLIARD GROSSET qui [savait] que l'organisation criminelle qui prêterait FOETISCH [utiliserait] la dénonciation calomnieuse pour contraindre les citoyens à faire de la procédure devant des tribunaux qui ne sont pas indépendants, en ayant l'assurance qu'aucun recours ne peut aboutir au Tribunal fédéral* ». Il a ajouté que Sonia BULLIARD GROSSET savait que le montant de CHF 45'000.00 avait été saisi sur son compte et versé par « *son* » tribunal de la Broye à Me Patrick FOETISCH pour financer ce chantage exercé sur son avocat qui avait été contraint de rater un délai de recours pour échapper aux menaces de FOETISCH. Il a rappelé que sa plainte était dirigée contre le Ministère public du canton de Fribourg.

La plainte et ses compléments ont été transmis au Ministère public fribourgeois comme objet de sa compétence.

2. Le 7 août 2023, Marx-Etienne BURDET a adressé une plainte pénale au Tribunal cantonal de Fribourg et MPC contre Sonia BULLIARD GROSSET pour abus d'autorité, tentative d'entrave à l'action pénale, complicité dans le cadre des Institutions fribourgeoise et l'ensemble de ses Magistrats, pour arbitraire, crimes organisés en bande, corruption, complicité d'escroquerie et blanchiment d'argent, etc...

À l'appui de sa plainte, il a allégué que, le 19 juillet 2023, il avait requis la récusation de la Juge de police Sonia BULLIARD GROSSET dans le cadre d'une autre procédure pénale le concernant. Il a expliqué que, par courrier du 27 juillet 2023, Sonia BULLIARD GROSSET avait informé le Tribunal cantonal de Fribourg qu'elle s'opposait à sa récusation et lui avait transmis le dossier. Il a ajouté que, hormis le fait que Sonia BULLIARD GROSSET « *observ[ait]* » qu'elle ne connaissait pas Marc-Etienne BURDET personnellement, ni le plaignant, José Ricardo DE JESUS FONSECA, elle n'avait rendu aucune « *Décision* » motivée au sens de l'art. 59 al. 2 CPP. Selon Marc-Etienne BURDET, le fait qu'elle ait précisé qu'elle ne voyait pas quels motifs de récusation pourraient en l'espèce entrer en ligne de compte à son encontre démontrait qu'avant même d'instruire la procédure elle faisait preuve d'abus d'autorité, d'arbitraire et de partialité, voire d'ores et déjà de tentative d'entrave à l'action pénale.

3. S'agissant de la plainte pénale déposée par Denis ERNI, aucune infraction ne saurait être reprochée à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET, qui n'a fait que son travail en rendant une décision de mainlevée en sa qualité de Présidente du Tribunal civil de la Broye. Denis ERNI avait la possibilité de recourir contre dite décision.

En ce qui concerne la plainte pénale déposée par Marc-Etienne BURDET, aucune infraction ne saurait être reprochée à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET pour le fait

d'avoir refusé de se récuser. La décision sur récusation était du ressort de l'Autorité de recours.

En outre, il sied de préciser que « *répondent aux caractéristiques d'une organisation criminelle les groupements structurés pour durer et qui se distinguent par une division poussée des tâches, par une organisation en règle générale fortement hiérarchisée, par l'absence de transparence, par des mécanismes institués pour garantir le respect absolu des règles du groupe, ainsi que par la volonté commune de commettre des actes de violence...* » (Carla DEL PONTE, in Revue pénale suisse, p. 242, 1995). S'ajoute le caractère secret de l'organisation, le secret se rapportant à la structure et aux effectifs. Il n'est pas besoin d'en dire davantage pour se rendre compte que cette définition ne s'applique pas à des personnes élues en toute transparence et démocratiquement, ni à une organisation dont la structure est de notoriété publique.

4. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la présente procédure pénale.
5. Denis ERNI et Marc-Etienne BURDET ayant agi avec témérité (*plainte systématique contre les magistrats rendant des décisions qui ne leur conviennent pas*), ils sont condamnés à supporter chacun la moitié des frais de justice conformément à l'art. 420 CPP (voir à ce propos ATF 6B_5/2013). En effet, des voies de recours contre les décisions qui ne satisfont pas les plaignants existent. Le dépôt d'une plainte pénale ne saurait remplacer une voie de recours.
6. Les plaignants sont avisés que le Ministère public se réserve la possibilité de statuer d'office sur leur qualité pour agir s'ils persistent dans le dépôt de plaintes similaires.

Le Procureur général prononce :

1. En application de l'art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP, il n'est pas entré en matière dans la cause Sonia BULLIARD GROSSET (plaintes pénales des 27 janvier 2023 et 7 août 2023).
2. Les frais de procédure par CHF 350.00 (frais de dossier : CHF 45.00 ; émoluments : CHF 305.00) sont mis à la charge de Denis ERNI à raison de CHF 175.00 et de Marc-Etienne BURDET à raison de CHF 175.00.
3. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.

4. Notification à :

- Sonia BULLIARD GROSSET, sous pli simple;
- Denis ERNI, par lettre recommandée;
- Marc-Etienne BURDET, par lettre recommandée.

Fribourg, le 3 novembre 2023 / FGS
F 23 1097 / cbo


Fabien GASSER
Procureur général

Indications complémentaires

—
Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.